ORDONNANCE DE LA COUR
DU 9 NOVEMBRE 1983 [1]

Habourdin International SA et Banque nationale de Paris contre SpA Italocremona (demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal de Varèse)

Affaire 80/83

Sommaire

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Protocole concernant l'interprétation de la convention par la Cour de justice — Juridictions nationales habilitées à saisir la Cour à titre préjudiciel — Juridictions statuant «en appel» — Notion — Juridiction italienne statuant en première instance sur l'opposition formée contre une ordonnance de paiement prise dans le cadre d'une procédure sommaire d'injonction — Exclusion

(Protocole du 3 juin 1971, art. 2, point 2)

Dans l'affaire 80/83,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée à la Cour par ordonnance du président du tribunal de Varèse, rendue le 23 avril 1983, dans les procédures jointes

HABOURDIN INTERNATIONAL SA, Paris,

et

BANQUE NATIONALE DE PARIS, Paris-Milan,

contre

SPA ITALOCREMONA, Varèse-Gazzada,

visant à obtenir l'interprétation de certaines dispositions de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

1 — Langue de procédure: l'italien.

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, T. Koopmans, K. Bahlmann et Y. Galmot, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

rend la présente

ORDONNANCE

Par ordonnance du 23 avril 1983, parvenue à la Cour le 6 mai 1983, le président du tribunal de Varèse a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation, par la Cour de justice, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la convention) une question préjudicielle relative à l'interprétation de certaines dispositions de la convention.

Ce protocole réserve à certaines juridictions, visées à son article 2, la compétence de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la convention, de sorte qu'il y a lieu en l'espèce d'examiner si la Cour est compétente pour répondre à la question posée.

Les points 1 et 3 dudit article 2 énumèrent, de façon expresse et limitative — le premier directement, le second par renvoi à l'article 37 de la convention — les juridictions compétentes pour saisir la Cour. Le point 2 du même article ajoute que sont également compétentes pour le faire «les juridictions des États contractants lorsqu'elles statuent en appel».

L'article 3 du protocole précise que:

«1. Lorsqu'une question portant sur l'interprétation de la convention et des autres textes mentionnés à l'article 1 est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction indiquée à l'article 2, point 1, cette juridiction, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, est tenue de demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction indiquée à l'article 2, points 2 et 3, cette juridiction peut, dans les conditions déterminées au paragraphe 1, demander à la Cour de justice de statuer.»

Les «tribunali» italiens n'étant mentionnés ni au point 1 de l'article 2 du protocole, ni à l'article 37 de la convention, ils ne peuvent demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question d'interprétation que lorsqu'ils «statuent en appel».

Il ressort du dossier de l'affaire que l'ordonnance de renvoi a été rendue au cours d'une procédure de première instance découlant de l'opposition formée, en vertu de l'article 645 du code de procédure civile italien (ci-après CPC), contre une ordonnance de paiement prise dans le cadre de la procédure sommaire d'injonction prévue aux articles 633 et suivants du CPC. Il y a dès lors lieu de constater que l'ordonnance de renvoi n'a pas été prise dans les conditions prévues à l'article 2, point 2, du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968.

En conséquence, la Cour est manifestement incompétente pour connaître de la demande de décision préjudicielle qui doit dès lors être déclarée irrecevable au sens de l'article 92, paragraphe 1, combiné avec l'article 103, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

La demande de décision préjudicielle présentée par le président du tribunal de Varèse, par ordonnance du 23 avril 1983, est irrecevable.

Luxembourg, le 9 novembre 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars